

ARRETE DU MAIRE N° 5780/2019

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA REALISATION DE
L'EVENEMENT « FETE DU LIVRE », ECOLE MATERNELLE DES BUISSONS, LE VENDREDI 14 JUIN 2019**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'école maternelle des Buissons, représentée par sa Directrice Madame Karine GASCA, afin d'organiser la « Fête du Livre » dans les locaux scolaires, le vendredi 14 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit événement sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'école maternelle des Buissons, représentée par sa Directrice Madame Karine GASCA, est autorisée à occuper temporairement le bâtiment public Ecole Maternelle des Buissons situé au 4 avenue des Bruyères, 94440 à Marolles-en-Brie afin d'organiser la « Fête du Livre » en dehors du temps scolaire le vendredi 14 juin 2019 (de 16h20 à 18h30).

ARTICLE 2 : L'organisateur s'engage à veiller à la sécurité lors de son événement et à respecter les normes Vigipirate en vigueur.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

L'organisateur devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

L'organisateur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 04 juin 2019




Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.